

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mars 2016

RÈGLES ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE - (N° 3520)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL3

présenté par

M. Gosselin, M. Bussereau, M. Ciotti, M. Daubresse, M. Decool, M. Devedjian, M. Fenech,
M. Geoffroy, M. Gérard, M. Gibbes, M. Goujon, Mme Guégot, M. Houillon, M. Huyghe,
Mme Kosciusko-Morizet, M. Larrivé, M. Marcangeli, M. Olivier Marleix, M. Morel-A-L'Huissier,
M. Pélissard, M. Philippe, M. Poisson, M. Vannson, M. Verchère, M. Warsmann et
Mme Zimmermann

TITRE

Au titre de la proposition, substituer aux mots :

« des règles applicables à l'élection présidentielle »,

les mots :

« de diverses règles applicables aux élections ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence.

Il s'agit de prendre en compte, dans le titre de la proposition de loi, l'ajout de plusieurs dispositions au cours de la navette, qui ne concernent pas seulement les élections présidentielles :

- la clarification de l'interdiction de divulguer des résultats d'une élection avant son terme à l'article 1^{er} AA ;
- la réduction à six mois (au lieu d'un an) de la période couverte par les comptes de campagne pour l'ensemble des élections à l'article 1^{er} A;
- ou encore la définition législative du sondage à l'article 2 ter.